Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260121-09_20_01_2026B-DE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU SITE DE TRANSIT DES SEDIMENTS DE LA COMMUNE DE PLOUER-SUR-RANCE

La présente convention est conclue entre :

La Commune de Plouër-sur-Rance
Représentée par Monsieur Le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 - ci-après dénommé « La Commune »
d'une part,

L'EPTB Rance Frémur Baie de Beaussais
Représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération n°16-2024 en date du 6/09/2024- ci-après dénommé « L'EPTB Rance Frémur »
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Suite à la construction de l'Usine marémotrice entre Dinard et Saint-Malo dans les années 60, une sédimentation importante se produit dans l'estuaire de la Rance.
Pour limiter les impacts de ce phénomène, un plan de gestion des sédiments de l'estuaire de la Rance a été mis en place comprenant des opérations d'extraction de sédiments au droit de zones à enjeux, une valorisation des sédiments gérés à terre et la recherche d'un fonctionnement alternatif du barrage pour réduire les apports de sédiments entrants. La maitrise d'ouvrage de ce plan de gestion est assurée par l'EPTB Rance Frémur depuis 2018.
Dans le cadre de sa mission de maitrise d'ouvrage, l'EPTB Rance Frémur exploite un site de transit de sédiments (ICPE) situé à Saint-Samson-sur-Rance (22), permettant de stocker jusqu'à 80 000 m^3 de sédiments dragués au niveau du piège à sédiments du Lyvet.

Pour optimiser la mobilisation des engins de dragage, l'EPTB Rance Frémur a programmé une opération de dragage avec stockage temporaire à terre dite « Opération Lyvet 4 » de septembre 2025 à mars 2026 comprenant :

- Un dragage de 80 000 m^3 de sédiments dans le piège du Lyvet avec stockage sur le site de la Hisse ;
- Un dragage de 10 000 m^3 de sédiments au niveau de l'accès au port de plaisance et du chenal de la Moinerie avec stockage dans la lagune de Plouër-sur-Rance.

Dans le cadre de cette opération, l'EPTB Rance Frémur sollicite la Commune de Plouër-sur-Rance pour utiliser le site IOTA situé « Terrain de l'enclos » pour accueillir 10 000 m^3 de sédiments marins. Ces sédiments étant salés et extraits par dragage hydraulique, ils doivent être désalinisés et déshydratés dans un délai maximal de 3 ans avant d'être valorisés.

La délibération du conseil municipal de la commune de Plouer sur Rance en date du 20 janvier 2026 autorise la signature de la présente convention de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260121-09_20_01_2026B-DE

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

La convention a pour objet la mise à disposition du site de stockage temporaire de sédiments marins de la commune de Plouër-sur-Rance selon les conditions sus indiquées dans l'exposé préalable.

Article 2 – DESIGNATION ET DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS

La Commune met à disposition pour la durée et moyennant les charges et conditions ci-après, à l'EPTB Rance Frémur, qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation est la suivante :

Nature	Localisation	REFERENCE CADASTRALE
Bassin de décantation des sédiments	Terrain de l'enclos	D 1800

Le site mis à disposition est constitué d'une lagune de décantation de sédiments et d'un bassin de clarification des eaux de rejet. Ces bassins sont interconnectés par un système hydraulique comprenant 2 éclusettes en béton permettant de gérer les eaux transitant dans les bassins.

Article 3 – DESTINATION DE L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

Le site est destiné uniquement au stockage temporaire de sédiments de dragage avant valorisation.
La lagune de décantation est remplie par dragage hydraulique. Durant 3 ans maximum après extraction, l'exploitant a en charge la gestion des eaux dans les bassins afin de désaliniser et déshydrater les sédiments. Au terme de ce délai, les sédiments doivent être valorisés.
Toute utilisation de ces équipements non conforme avec cette destination entrainera la résiliation immédiate et de plein droit de la convention.

Article 4 – ETAT DES LIEUX

L'EPTB Rance Frémur prend les équipements en l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Article 5 – SERVITUDE

La Commune déclare que les équipements mis à disposition ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter dans la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Article 6 – PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Durant la mise à disposition du site, l'EPTB Rance Frémur se chargera de la gestion des eaux et des sédiments présents sur site avec son personnel. Il assurera la maitrise d'ouvrage des travaux liés à l'exploitation du site (dragage, analyses durant le stockage et valorisation).
Le personnel de la commune pourra être amené à intervenir en concertation avec l'EPTB Rance Frémur.

Article 7 – MODALITE FINANCIERE

La convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.
L'EPTB Rance Frémur prendra en charge tous les frais inhérents à l'exploitation du site dans le cadre de la présente convention uniquement.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260121-09_20_01_2026B-DE

Article 8 – MODALITES D'EXPLOITATION DU SITE

La Commune exploite le site pour assurer l'entretien de son port de plaisance à raison d'un dragage tous les 7 ans environ (dernier dragage réalisé en février 2022). L'EPTB Rance Frémur s'engage à restituer le site à la Commune avant le prochain dragage du port (date prévisionnelle : février 2029).

Les modalités d'exploitation ci-après sont définies sur la base de celles mises en œuvre par l'EPTB Rance Frémur sur le site de transit de la Hisse, conformément à la réglementation en vigueur relative au stockage temporaire de sédiments considérés comme des déchets non dangereux et non inertes.

L'exploitation du site comprend les phases suivantes :

1. Phase préparatoire des travaux de dragage : installation d'une canalisation de refoulement reliant les sites d'extraction jusqu'à la lagune de décantation ;
2. Dragage de 10 000 m^3 : remplissage de la lagune par dragage hydraulique (durée estimée à 1 mois). Un contrôle de la turbidité des eaux est réalisé dans le bassin de clarification avant rejet dans le port. La qualité des eaux est également contrôlée conformément à l'arrêté du 19 août 2025 autorisant l'EPTB Rance Frémur à effectuer les travaux de dragage.
3. Ressuyage des sédiments : gestion des eaux dans la lagune afin de désaliniser et déshydrater les sédiments et suivi de la qualité des sédiments en vue de leur valorisation.
4. Valorisation des sédiments : valorisation agricole des sédiments ou dans toute autre filière de valorisation susceptible d'être développée sur la durée de la convention (y compris le maintien des sédiments dans la lagune si cela s'avère nécessaire pour rehausser le fond et ainsi faciliter la déshydratation des sédiments pour les futurs remplissages). La solution retenue sera définie en concertation avec la commune. L'EPTB Rance Frémur prendra en charge la réalisation de tout dossier réglementaire nécessaire à la valorisation des sédiments qu'il aura extrait.
5. Restitution du site à la Commune : remise en état du site par l'EPTB Rance Frémur selon le besoin pour permettre un nouveau remplissage. Le plan de recollement du site après vidage de la lagune par la Commune réalisé en septembre/octobre 2025 pourront être utilisés pour établir un état de référence.

Les modalités de ces travaux sont précisées en annexe de la présente convention.

Article 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Responsabilité

L'EPTB Rance Frémur en tant que maitre d'ouvrage du plan de gestion des sédiments marins de la Rance s'engage à :

- Disposer des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux de dragage et de valorisation des sédiments. La Commune sera tenue informée de l'obtention de ces autorisations par l'EPTB Rance Frémur ;
- Respecter les modalités de mise en oeuvre et de contrôle des travaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- Restituer un site fonctionnel avant le prochain dragage du port.

La responsabilité de la commune ne serait être engagée en raison de tout incident de toute nature qui pourrait survenir au cours des présentes concernant les équipements mis à disposition dont ils sont l'objet, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait d'un défaut apparu sur le bien concerné.
Il est ici précisé que l'EPTB ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime concernant les équipements mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 022-212202139-20260121-09_20_01_2026B-DE

Assurance

L'EPTB devra contracter une assurance à laquelle sera rattachée les équipements pour cette mise à disposition dès le premier jour de mise à disposition.

Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est effective à partir du 1er février 2026 pour une durée de 3 ans.

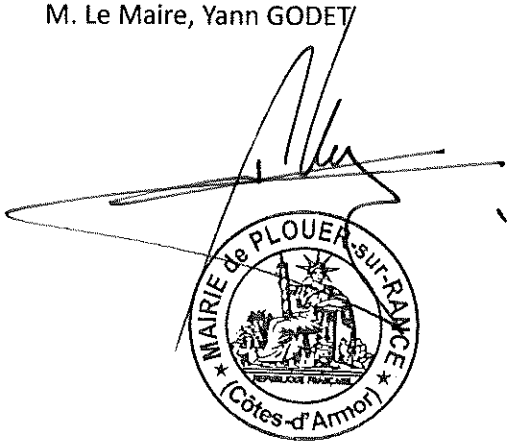
Article 11 – LITIGE

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, une solution amiable sera prioritairement recherchée.

En l'absence de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

A Plouër-sur-Rance, le 21 janvier 2026

Pour la commune,
M. Le Maire, Yann GODET



A ....., le .....

Pour l'EPTB Rance Frémur,
M. Le Présiden,t Jean-Malo CORNEE